



En complément du règlement départemental officiel,
nous avons élaboré un

CODE DE BONNE CONDUITE

En collaboration avec l'association A.U.E.N.P

Ces quelques règles simples doivent permettre d'harmoniser les conditions de circulation sur l'estran (la plage) par les utilisateurs d'engins nautiques de Pirou, habitants de Pirou, résidents temporaires et usagers du camping.

- Obligation de s'inscrire à la Mairie et de coller le laissez-passer sur le véhicule de traction.
- Descendre à la mer par les accès existants (cales).
- Interdiction absolue de circuler d'un lieu d'embarquement à un autre (sauf cas de force majeure).
- Respecter les zones d'embarquement et de débarquement matérialisées par les bouées (cale Nord), (cale Sud) et une signalétique sur la digue.
- Stationner obligatoirement dans les zones balisées par 4 ballons blancs.
- Adopter le principe d'un seul attelage en montée ou en descente sur la cale.
- En période de grande marée, ne pas embarquer ou débarquer, 2h avant ou après la pleine mer, afin de laisser la plage aux baigneurs.
- Circuler sur la plage à une vitesse (20kms/h) permettant un arrêt immédiat en toute circonstance.
- Eviter les fuites d'hydrocarbures sur la plage. Si besoin de nettoyage prévoir un kit anti-pollution (pelle, seau).
- Ne pas rouler ni stationner sur la « laisse de mer » (bande de varech laissée par la mer sur le sable).
- Assurer son engin de traction en responsabilité civile.

Cette année 2021, pour lutter contre le COVID-19, vous devez respecter les gestes barrières.





La Convention qui autorise le stationnement des tracteurs sur l'estran Pirouais vient d'être signée entre M. le Préfet de la Manche et Mme le Maire de PIROU.

L'élaboration de cette Convention est le résultat d'un long travail et de nombreuses négociations entre la Mairie et l'A.U.E.N.P d'une part et la D.D.T.M de l'autre.

De nombreux paramètres sont entrés en ligne de compte : **l'impossibilité de parkings proches sur la terre ferme**, la situation géographique, la forte amplitude des marées, l'environnement, le nombre de bateaux de plaisance sur la commune, l'absence de port...

Nos six kilomètres de plage sont l'assurance d'une bonne cohabitation entre tous les usagers de l'estran.

MAIS, la version définitive de la Convention ne nous satisfait pas entièrement car les modifications de dernière minute dans l'article 6 sont très restrictives pour l'Avenir.

Voici cet article 6 : chacun pourra le lire attentivement et en tirer les conséquences.

Article 6 – DURÉE ET PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'utilisation du domaine public maritime est accordée à compter de la signature de la présente convention. Elle prend fin le 31/12/2025. L'autorisation du domaine public maritime cesse au terme de cette échéance si l'autorisation n'a pas été renouvelée.

L'autorisation est précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires de la mer et de la Manche en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

L'autorisation peut également être révoquée pour un motif d'intérêt général.

Pendant la durée de cette autorisation d'utilisation dérogatoire du DPM, la commune recherche et met en œuvre toutes les possibilités de report de tout ou une partie du stationnement des véhicules tracteurs et remorques hors du DPM. Un bilan de l'utilisation des aires de stationnements est transmis au service instructeur après 2 années, accompagné de propositions de report du stationnement hors du DPM.

Toute demande de renouvellement de la convention est examinée à la lumière de ce bilan et des démarches effectivement engagées pour aboutir à une solution de stationnement hors du DPM. En tout état de cause, en cas de renouvellement, le nombre et la surface de stationnement autorisés sur le DPM peuvent faire l'objet d'une réduction.

Attention, les contrevenants pourront être verbalisés par les agents de l'État.

La gratuité pour les habitants et résidents de la Commune. Voici l'article 4 qui détaille le coût pour la Commune de ce stationnement sur l'estran.

Article 4 : REDEVANCE

L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de 685 € selon le détail ci-après :

- *Passe d'Armanville : $600 \text{ m}^2 \times 0,25 = 150 \text{ €}$*
- *Cale du centre : $1\ 800 \text{ m}^2 \times 0,15 = 270 \text{ €}$*
- *Cale Sud de Pirou : $3\ 500 \text{ m}^2 \times 0,05 = 175 \text{ €}$*
- *Cale de la Bergerie : $300 \text{ m}^2 \times 0,30 = 90 \text{ €}$*

Cette redevance sera payable d'avance, en une seule fois, à la caisse du comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô.

Elle sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation ».

C'est la Mairie qui prend en charge cette somme car c'est un investissement sur l'Avenir et l'économie locale, sur la qualité de vie et la liberté des gens.

Je souhaite à tous de belles sorties en mer mais je demande à chacun de respecter les règlements afin de profiter le plus longtemps possible de cet avantage.

L'estran et la mer font partie de notre histoire et de notre vie. Il faut que cela reste un acquis.

Madame le Maire,
Noëlle LEFORESTIER

P. S. vous pouvez consulter la convention sur le site de la Mairie et les zones de stationnement.

Chaque utilisateur d'engin nautique devra obligatoirement :

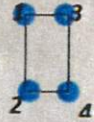
- Retirer le laissez passer en Mairie et l'autocollant.
- Prendre connaissance du code de bonne conduite et s'engager par sa signature à le respecter.

Annexe 2 à la CUT PIROU

PASSE d'ARMANVILLE

800 m

Zone de stationnement pour 10 engins (1 rangée)



Echelle 1 : 3 150

Annexe 3 à la CUT PIROU

ZONE

DE

BAIGNADE

CALE PRINCIPALE

CHENAL DE NAVIGATION

ZONE DE STATIONNEMENT
2 rangées de 15 véhicules



ZONE DE STATIONNEMENT
3 rangées de 20 véhicules

